



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 14 septembre 2023
(OR. en)**

13011/23

**EF 272
ECOFIN 878
DELECT 133**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 5912 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 6.9.2023 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des normes techniques de réglementation précisant les critères d'identification des entités du système bancaire parallèle visées à l'article 394, paragraphe 2, dudit règlement

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 5912 final.

p.j.: C(2023) 5912 final



Bruxelles, le 6.9.2023
C(2023) 5912 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.9.2023

complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des normes techniques de réglementation précisant les critères d'identification des entités du système bancaire parallèle visées à l'article 394, paragraphe 2, dudit règlement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En vertu de l'article 394, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après le «règlement»), la Commission est habilitée à adopter des actes délégués précisant les critères d'identification des entités du système bancaire parallèle visées à l'article 394, paragraphe 2, dudit règlement. Elle peut adopter de tels actes à la suite de la présentation de projets de normes techniques de réglementation (NTR) par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Afin d'assurer la cohérence entre les différents éléments du cadre réglementaire, cet acte délégué tient compte de l'évolution de la situation internationale et des normes convenues au niveau international sur le système bancaire parallèle. Par ailleurs, il examine: a) si la relation qu'un établissement entretient avec une entité individuelle ou un groupe d'entités peut comporter des risques pour sa solvabilité ou sa liquidité; et b) si les entités soumises à des exigences de solvabilité ou de liquidité similaires à celles du présent règlement et de la directive 2013/36/UE devraient être entièrement ou partiellement exemptées des obligations de déclaration en ce qui concerne les entités du système bancaire parallèle.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE, la Commission statue sur l'adoption des projets de normes dans les trois mois suivant leur réception. Elle peut aussi, lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, n'adopter ceux-ci que partiellement ou moyennant des modifications, dans le respect de la procédure spécifique prévue auxdits articles.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a procédé à une consultation publique sur les projets de normes techniques soumis à la Commission conformément à l'article 394, paragraphe 4, du règlement. L'Autorité a analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010. Un document de consultation a été publié le 26 juillet 2021, et la consultation s'est achevée le 26 octobre 2021.

Ainsi que la Commission l'a expressément demandé, seuls ces projets de normes et l'exposé des motifs lui sont soumis pour adoption. Toutes les informations de référence – notamment le contexte et la justification des projets de NTR, l'analyse d'impact et les réponses à la consultation publique – figurent dans le rapport final accompagnant ces projets de NTR. Ce rapport a été approuvé par le conseil des autorités de surveillance de l'ABE le 20 mai 2022 et publié sur son site internet.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les dispositions de cet acte délégué précisent: i) les critères d'identification des entités du système bancaire parallèle et des entités qui ne relèvent pas de ce système; ii) la définition des activités et services bancaires; et iii) les critères permettant de ne pas considérer les entités établies dans des pays tiers comme des entités du système bancaire parallèle.

Ces projets de NTR sont en adéquation avec les [orientations relatives aux limites pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle qui exercent des activités bancaires en dehors d'un cadre réglementé au titre de l'article 395, paragraphe 2, du règlement \(UE\) n° 575/2013](#).

Les entités qui exercent des activités bancaires ou fournissent des services bancaires qui ont été agréés et font l'objet d'une surveillance conformément au cadre réglementaire constitué par l'un des actes juridiques visés à l'annexe I du présent projet de NTR (ou qui font partie d'un groupe surveillé sur cette base) ne doivent pas être considérées comme des entités du système bancaire parallèle. Le même traitement doit être appliqué aux entités qui sont exemptées ou exclues de l'application de certains de ces actes juridiques, notamment le règlement, la directive 2013/36/UE, le règlement (UE) n° 648/2012 ou la directive 2009/138/CE. Toutes les autres entités qui exercent des activités bancaires ou fournissent des services bancaires doivent être considérées comme des entités du système bancaire parallèle, et des règles particulières s'appliquent à certains organismes de placement collectif.

Pour les entités établies dans un pays tiers, le projet de NTR fait une distinction entre les établissements et les autres entités. Les établissements ne doivent pas être identifiés comme des entités du système bancaire parallèle s'ils sont agréés et surveillés par une autorité de surveillance qui applique une réglementation et une surveillance bancaires fondées au moins sur les principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace; les autres entités ne doivent pas être identifiées comme des entités du système bancaire parallèle si elles sont soumises à un régime réglementaire reconnu comme équivalent à celui appliqué dans l'Union pour ce type d'entités, conformément aux dispositions relatives à l'équivalence inscrites dans l'acte juridique de l'Union applicable.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.9.2023

complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des normes techniques de réglementation précisant les critères d'identification des entités du système bancaire parallèle visées à l'article 394, paragraphe 2, dudit règlement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012¹, et notamment son article 394, paragraphe 4, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le système bancaire parallèle peut accroître les risques qui pèsent sur la stabilité financière. L'agrément et la surveillance prévus par le droit de l'Union permettent d'atténuer ces risques. Il convient donc de prévoir que les entités qui font l'objet d'un tel agrément et d'une telle surveillance ne doivent pas être considérées comme des entités du système bancaire parallèle. À cette fin, il est nécessaire d'introduire des précisions dans le droit de l'Union.
- (2) La récente crise de la COVID-19 a causé de graves problèmes de liquidité pour les fonds monétaires. Il en est ressorti que les risques associés aux fonds monétaires, en particulier dans des conditions de marché tendues, ne sont pas entièrement atténués par les exigences prudentielles en vigueur dans l'Union et peuvent donc accroître les risques qui pèsent sur la stabilité financière. C'est pourquoi les expositions aux fonds monétaires devraient être considérées comme des expositions aux entités du système bancaire parallèle.
- (3) Les fonds d'investissement alternatifs qui recourent de manière substantielle à l'effet de levier comportent des risques supplémentaires qui ne sont pas considérés comme suffisamment atténués, d'un point de vue prudentiel, par les exigences imposées à leurs gestionnaires d'actifs en vertu de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil². Il est donc nécessaire de veiller à ce que les établissements considèrent les fonds d'investissement alternatifs comme des entités du système bancaire parallèle lorsque ces entreprises recourent de manière substantielle à l'effet de levier, octroient des prêts dans le cours normal de leurs activités ou achètent des expositions de financement de tiers pour leur propre compte.

¹ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

² Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

- (4) Les établissements ne devraient pas considérer comme des entités bancaires parallèles les établissements financiers assimilés à des établissements pour le calcul des actifs pondérés en fonction du risque en vertu de l'approche standard définie à l'article 119, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, étant donné que ces établissements financiers sont soumis à l'agrément et à la surveillance des autorités compétentes et à des exigences prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux établissements en termes de solidité.
- (5) En raison de leur nature publique ou semi-publique ou de leur statut coopératif, certaines entités sont explicitement exclues du champ d'application de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil³, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴ et du règlement (UE) n° 575/2013. Pour cette raison, les établissements ne devraient pas considérer ces entités comme des entités du système bancaire parallèle.
- (6) L'article 4 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ exclut certaines entreprises d'assurance et de réassurance du champ d'application de cette directive en raison de leur taille. Comme ces entreprises sont de petite taille, elles ne présentent pas de risque significatif pour la stabilité financière. Pour cette raison, les établissements ne devraient pas considérer ces entreprises comme des entités du système bancaire parallèle.
- (7) Les activités d'intermédiation de crédit d'entités qui font partie d'un groupe non financier, exercées pour le compte d'autres entités au sein de ce groupe non financier, ont une portée limitée. Pour cette raison, elles ne présentent pas de risque significatif pour la stabilité financière et ne devraient donc pas être identifiées comme des entités du système bancaire parallèle.
- (8) Les entités incluses dans la surveillance sur base consolidée des établissements soumis aux exigences prudentielles prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 ne devraient pas être identifiées comme des entités du système bancaire parallèle, étant donné que les risques qu'elles présentent sont pris en considération au niveau consolidé.
- (9) Les principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace représentent des principes approuvés à l'échelle internationale et une base solide sur laquelle fonder la réglementation, le contrôle, la gouvernance et la gestion des risques du secteur bancaire d'un pays. Un établissement d'un pays tiers soumis à l'agrément et à la surveillance d'une autorité de contrôle qui applique ces principes fondamentaux de Bâle ne devrait donc pas présenter de risque significatif pour la stabilité financière et ne devrait pas être identifié comme une entité du système bancaire parallèle.
- (10) Pour la même raison, les filiales d'une entreprise mère agréée et surveillée conformément aux principes fondamentaux de Bâle qui sont soumises à la consolidation et à la surveillance prudentielles sur base consolidée de cette entreprise

³ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁴ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

⁵ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

mère ne devraient pas être considérées comme des entités du système bancaire parallèle.

- (11) Aux points 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 10 de l'annexe I de la directive 2013/36/UE, certains services et activités sont énumérés en tant que services et activités bancaires. Toutefois, il existe d'autres services et activités exercés par certaines entités qui sont très similaires à ces services et activités bancaires, lorsqu'ils impliquent la transformation d'échéances, la transformation de liquidités, l'effet de levier ou le transfert du risque de crédit. Ces services et activités devraient, pour cette raison, être considérés comme des services et activités bancaires aux fins de l'identification des entités du système bancaire parallèle.
- (12) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.
- (13) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil⁶,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1^{er}

Critères d'identification des entités du système bancaire parallèle

1. Les établissements identifient comme une entité du système bancaire parallèle:
- (a) toute entité qui propose des services bancaires ou exerce des activités bancaires au sens de l'article 2 et qui n'est pas agréée et surveillée conformément à l'un des actes de l'Union énumérés à l'annexe du présent règlement;
 - (b) tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil⁷, lorsque cet organisme est agréé en tant que fonds monétaire au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil⁸;
 - (c) tout fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE, lorsque l'une des conditions suivantes s'applique:
 - i) le fonds d'investissement alternatif est agréé en tant que fonds monétaire au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2017/1131;

⁶ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁷ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁸ Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

- ii) le fonds d'investissement alternatif recourt de manière substantielle à l'effet de levier au sens de l'article 111, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission⁹;
 - iii) il n'est pas interdit au fonds d'investissement alternatif d'octroyer des prêts dans le cours normal de ses activités ou d'acheter des expositions de financement de tiers pour son propre compte sur la base de son règlement ou de ses documents constitutifs.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les établissements ne considèrent pas les entités suivantes comme des entités du système bancaire parallèle:
- (a) les établissements financiers dont les expositions sont traitées conformément à l'article 119, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - (b) toute entité exclue du champ d'application de l'un des actes suivants:
 - i) la directive 2013/36/UE;
 - ii) le règlement (UE) n° 648/2012;
 - iii) la directive 2009/138/CE;
 - iv) le règlement (UE) n° 575/2013;
 - (c) toute entité exemptée de l'application de l'un des actes suivants:
 - i) la directive 2013/36/UE;
 - ii) le règlement (UE) n° 648/2012;
 - iii) la directive 2009/138/CE;
 - iv) le règlement (UE) n° 575/2013;
 - (d) toute entité faisant partie d'un groupe non financier dont l'activité principale consiste à exercer des activités d'intermédiation de crédit pour son entreprise mère ou ses filiales ou d'autres filiales de son entreprise mère;
 - (e) toute entité incluse dans la surveillance d'un établissement sur base consolidée;
 - (f) toute entité établie dans un pays tiers qui répond à l'un des critères suivants:
 - i) l'entité a été agréée et est surveillée par une autorité de surveillance d'un pays tiers conformément aux principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace;
 - ii) le régime réglementaire du pays tiers, en vertu duquel l'entité a été agréée et est surveillée, a été reconnu comme équivalent à celui appliqué dans l'Union pour ces entités, conformément aux dispositions relatives à l'équivalence inscrites dans l'acte juridique de l'Union applicable visé à l'annexe;
 - iii) l'entité est incluse dans la surveillance sur base consolidée d'un établissement qui a été agréé et est surveillé par une autorité de surveillance d'un pays tiers qui applique une réglementation et une

⁹ Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (JO L 83 du 22.3.2013, p. 1).

surveillance bancaires fondées sur les principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace.

Article 2

Services et activités bancaires

1. Aux fins de l'article 1^{er}, sont considérés comme services et activités bancaires:
 - (a) les activités visées aux points 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 10 de l'annexe I de la directive 2013/36/UE;
 - (b) tout autre service ou activité impliquant une transformation d'échéances, une transformation de liquidités, un effet de levier ou un transfert du risque de crédit.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les activités et services consistant en compensation au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) n° 648/2012 ne constituent pas des services et activités bancaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6.9.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN